

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-quatre novembre deux mille seize

### Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Silvia Cristina Teixeira Gomes, conseiller, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



### ENTRE:

la Caisse nationale de santé, établie à Luxembourg,  
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,  
appelante,  
comparant par Madame Nadine Hirtz, attaché, demeurant à Luxembourg;

### ET:

X, née le [...], demeurant à [...],  
intimée,  
comparant par Monsieur Erwann Sevellec, secrétaire syndical, demeurant à Luxembourg,  
mandataire de l'intimée suivant procuration spéciale sous seing privé en date du 15 janvier  
2014.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 14 août 2015, la Caisse nationale de santé a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 19 juin 2015, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant le jugement du 24 octobre 2014, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit: dit que du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 30 novembre 2013, la requérante a subi une incapacité de travail au sens de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale et qu'elle a droit aux indemnités pécuniaires de maladie à ce titre, renvoie l'affaire en prosécution de cause devant la Caisse nationale de santé aux fins notamment de déterminer et de liquider les prestations.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 10 novembre 2016, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Carine Flammang, fit l'exposé de l'affaire.

Madame Nadine Hirtz, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 14 août 2015.

Monsieur Erwann Sevellec, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 19 juin 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Le 26 août 2013, X a subi une incapacité de travail et suite à la faillite de son employeur tombé en faillite en août 2013, elle a été désaffiliée avec effet au 31 août 2013. Suivant avis émis le 16 octobre 2013 par le médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) après un examen de l'assurée, celle-ci a été déclarée capable de travailler à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2013, cet avis ayant, en l'absence d'un fait médical nouveau, été maintenu suivant avis ultérieur du 25 novembre 2013.

Statuant sur base des avis émis par le CMSS, le comité-directeur de la Caisse nationale de santé (CNS), a, suivant décision du 23 décembre 2013, rejeté l'opposition formulée par X contre la décision présidentielle du 17 octobre 2013 l'ayant informée du refus de prise en charge des indemnités pécuniaires de maladie à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Saisi du recours exercé par X contre la décision du 23 décembre 2013, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, suivant jugement du 24 octobre 2014, reçu le recours et institué, avant tout autre progrès en cause une expertise en nommant à cet effet le docteur Joëlle HAUPERT.

Le rapport d'expertise judiciaire dressé par l'expert-médecin nommé a été dressé en date du 12 février 2015, l'expert ayant retenu, pour la période concernée, une incapacité de travail dans le chef de l'intéressée pour la période en cause.

Renvoyant à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale, et entérinant les conclusions de l'expert-médecin, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, suivant jugement rendu le 19 juin 2015 déclaré le recours fondé en y faisant droit et en retenant partant, que du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2013, X a subi une incapacité de travail au sens de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale, de sorte qu'elle avait droit aux indemnités pécuniaires de maladie.

De ce jugement appel a été régulièrement relevé par la CNS suivant requête déposée le 14 août 2015 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Par réformation de la décision entreprise, l'appelante conclut à voir dire que X n'a pas droit à l'indemnité pécuniaire de maladie pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2013.

A l'appui de son recours, la CNS fait plaider que suivant attestation établie le 5 août 2015 par l'Office National de l'Emploi de [...] en Belgique (ci-après ONEM), X a touché, dès le 1<sup>er</sup> novembre 2013, des indemnités de chômage. En s'inscrivant comme demandeur d'emploi en Belgique X se serait déclarée disponible pour le marché du travail et apte à reprendre une activité professionnelle proposée par l'Administration, la partie appelante renvoyant à ce propos aux jurisprudences du Conseil supérieur. Elle fait encore valoir que conformément à l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale les bénéficiaires d'un revenu de remplacement ne figurent pas parmi les personnes susceptibles de toucher une indemnité pécuniaire de maladie au Luxembourg et qu'étant affiliée à la sécurité belge, X ne présentait plus d'affiliation luxembourgeoise lui donnant droit aux indemnités pécuniaires de maladie.

La partie intimée conclut à la confirmation de la décision entreprise.

Il convient en premier lieu de constater qu'en s'inscrivant au chômage en Belgique et en percevant des indemnités de chômage à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, X s'est nécessairement déclarée apte au travail et disponible pour le marché du travail en Belgique et n'était, de son propre aveu, plus incapable de travailler au sens de l'article 9 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, de sorte qu'elle n'avait plus droit, à partir de cette date, aux prestations pour la période postérieure (cf. Conseil supérieur de la sécurité sociale du 15 novembre 2013, n° 2013/0164). Il tombe sous le sens qu'on ne saurait affirmer être apte au travail en Belgique pour toucher des indemnités de chômage et déclarer en même temps être incapable de travailler au Luxembourg pour toucher des indemnités de maladie. Par ailleurs la capacité théorique de reprendre le travail à raison de l'inscription n'est pas une présomption simple, puisqu'elle résulte de la propre déclaration de l'assuré (Jurisclasseur civil, sub. art. 1349 à 1353, fasc. 10, n° 63). En se déclarant apte au travail en Belgique, X a elle-même contredit les conclusions de l'expert Joëlle HAUPERT.

En outre, l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale énumère les personnes qui sont assurées obligatoirement auprès de la CNS. Parmi les assurés se trouvent conformément au numéro 10 de l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires d'un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue. Le numéro 10 précité vise dès lors notamment les bénéficiaires d'indemnités de chômage au Luxembourg. L'article 15 du code de la sécurité sociale énumère les personnes qui peuvent toucher des indemnités pécuniaires de maladie. Parmi celles-ci ne figurent pas, logiquement d'ailleurs, les bénéficiaires d'un revenu de remplacement au sens du numéro 10 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale. S'il est vrai que cette disposition, qui énumère les personnes obligatoirement assurées, ne vise que les bénéficiaires d'un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue, il n'en reste pas moins que la limitation prévue à l'article 15 du code de la sécurité sociale doit nécessairement viser tous les bénéficiaires d'indemnités de chômage, qu'ils soient inscrits à

l'étranger ou au Luxembourg auprès de l'administration de l'emploi, alors qu'il n'y a manifestement aucune raison objective de traiter plus favorablement les bénéficiaires d'indemnités de chômage à l'étranger que les bénéficiaires d'indemnités de chômage au Luxembourg, tous bénéficiant d'un revenu de remplacement qui ne peut être cumulé avec une indemnité pécuniaire de maladie.

C'est dès lors à tort que les premiers juges ont dit que X avait droit aux prestations pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2016.

L'appel est dès lors fondé, le jugement entrepris étant à réformer.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

dit l'appel recevable et fondé,

partant, par réformation du jugement entrepris,

dit que pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 30 novembre 2013, X n'avait pas droit à l'indemnité pécuniaire de maladie.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 24 novembre 2016 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,  
signé: Calmes

Le Secrétaire,  
signé: Spagnolo